



Assemblée générale

Distr. limitée
5 avril 2017
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-sixième session
Vienne, 27 mars-7 avril 2017

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".
2. Les représentants du Japon, du Mexique et du Viet Nam ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Document de séance contenant des informations communiquées par la Thaïlande et la Turquie concernant leur législation nationale relative à l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.13](#));
 - b) Document de séance contenant des informations communiquées par la Grèce concernant la promotion d'une législation nationale relative à l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.18](#)).
4. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes:
 - a) "Tirer parti du secteur privé pour réglementer le secteur public: un aperçu de l'évolution du droit de l'espace et des politiques spatiales des États-Unis en matière commerciale", par le représentant des États-Unis d'Amérique;
 - b) "L'approche réglementaire des Émirats arabes unis", par le représentant des Émirats arabes unis;
 - c) "Situation actuelle de la politique spatiale du Japon et élaboration de cadres juridiques", par le représentant du Japon.
5. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, il a également noté que ces activités visaient à améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales, à réorganiser les agences spatiales nationales, à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de leurs activités spatiales, à associer davantage le monde universitaire à la formulation de politiques, à mieux



répondre aux défis posés par l'essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion de l'environnement spatial, et à mieux s'acquitter des obligations internationales.

6. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de tenir compte, lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'espace, de l'intensification des activités commerciales et privées dans l'espace, notamment pour ce qui était des responsabilités des États en matière d'autorisation et de surveillance des entités non gouvernementales qui mènent des activités spatiales.

7. Le Sous-Comité a noté que l'élaboration et la refonte des politiques spatiales nationales, ainsi que leur application dans le cadre des réglementations nationales relatives à l'espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait le nombre croissant d'entités non gouvernementales qui mènent des activités spatiales.

8. Il a été exprimé l'avis qu'il fallait constamment actualiser les législations nationales pour suivre le nouvel essor des activités spatiales compte tenu de sa rapidité.

9. Le Sous-Comité a reconnu que les débats menés au titre de ce point étaient importants et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de mettre en commun les expériences de pratiques nationales et d'échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux.

10. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux, et de contribuer, notamment par des mises à jour, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissent les activités spatiales.

VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

11. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

12. Les représentants des États-Unis, de la France, de l'Indonésie et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

13. Le Sous-Comité a rappelé que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934), adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, également en 2009, avait considérablement favorisé la coopération internationale destinée à garantir l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et facilité le développement du droit international de l'espace.

14. Le Sous-Comité juridique a noté que le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace du Sous-Comité scientifique et technique pour la période 2014-2017 (A/AC.105/1065, annexe II, par. 9) avait été mené à bien, et noté avec satisfaction que le Sous-Comité scientifique et technique avait approuvé le nouveau plan de travail pluriannuel du Groupe de travail pour la période 2017-2021 (A/AC.105/1138, par. 237 et annexe II, par. 9).

15. Le Sous-Comité juridique a noté que le Sous-Comité scientifique et technique était convenu que, pour encourager la mise en commun des pratiques optimales et

appuyer les engagements nationaux en faveur de la sûreté, il était important que l'on continue de mettre en commun l'expérience acquise en matière d'application des orientations définies dans le Cadre de sûreté et de respect de l'esprit des Principes, et que les États Membres et les organisations intergouvernementales ayant une expérience des missions qui utilisent des sources d'énergie nucléaire aient des discussions sur les progrès des connaissances et des pratiques et les possibilités qu'ils offraient d'améliorer le contenu technique et le champ d'application des Principes (voir [A/AC.105/1138](#), par. 227).

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait revoir les Principes afin d'élaborer des normes internationales contraignantes.

17. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait revoir les Principes à la lumière des éléments suivants: a) cette révision était envisagée dans les Principes; b) des développements tels que la propulsion ionique, électrique ou nucléaire directe et d'autres progrès technologiques devraient être pris en compte; et c) les cadres de référence pour la protection radiologique avaient évolué.

18. Il a été exprimé l'avis que les travaux ciblés que le Groupe de travail avait menés dans le cadre du plan de travail achevé avaient démontré que le Cadre de sûreté offrait aux États membres et aux organisations spatiales internationales intergouvernementales une base d'orientation complète et suffisante pour développer et exploiter de façon sûre leurs propres applications spatiales utilisant des sources d'énergie nucléaire.

19. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'étudier en détail l'utilisation de plates-formes satellitaires équipées de sources d'énergie nucléaire et d'analyser les pratiques et la réglementation y relatives. Elles étaient également d'avis qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation de ces plates-formes en orbite terrestre, y compris l'orbite géostationnaire, compte tenu du risque de rentrée accidentelle de sources d'énergie nucléaire dans l'atmosphère terrestre, ainsi que des défaillances et des collisions qui avaient été signalées, et qui présentaient un grand risque pour l'humanité, la biosphère terrestre et l'environnement.

20. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ne devrait être autorisée que pour les missions dans l'espace lointain et uniquement lorsque les autres sources d'énergie avaient été prises en considération et écartées.

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait mener des recherches pour trouver des solutions de remplacement qui permettent de ne plus recourir à l'énergie nucléaire dans l'espace.

22. Il a été exprimé l'avis que les applications qui utilisent des sources d'énergie nucléaire devraient être conformes au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

23. Il a été exprimé l'avis qu'il était important de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre du Cadre de sûreté.

IX Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

24. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques

relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique”.

25. Les représentants de l’Allemagne, de la Belgique, de la Fédération de Russie, de l’Indonésie, du Japon, du Mexique, du Pakistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Viet Nam ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l’Argentine a fait une déclaration au nom du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d’autres États membres.

26. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l’approbation, par l’Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, mesure qui avait été importante pour donner à tous les pays qui mènent des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

27. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d’autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s’inspirant de ces Lignes directrices.

28. Le Sous-Comité a également noté que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux, la norme 24113:2011 de l’Organisation internationale de normalisation (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et la recommandation ITU-R S.1003 de l’UIT (Protection de l’environnement de l’orbite des satellites géostationnaires) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

29. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.

30. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l’industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

31. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l’initiative de l’Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d’accéder à un ensemble complet et structuré d’instruments et de mesures actuels de réduction des débris spatiaux. À cet égard, le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de proposer le recueil sur une page Web dédiée.

32. Quelques délégations ont exprimé l’avis qu’il était nécessaire d’examiner et d’actualiser les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux en tenant compte de la pratique actuelle des États et des organisations internationales compétents dans ce domaine et des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales élaborées par le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales, en particulier les lignes directrices 13, 21 et 28.

33. Il a été exprimé l’avis qu’il faudrait que le Sous-Comité interagisse davantage avec le Sous-Comité scientifique et technique afin de faciliter l’élaboration de normes internationales contraignantes que l’on pourrait utiliser pour traiter les problèmes liés aux débris spatiaux, ayant à l’esprit que l’une des principales responsabilités des Nations Unies dans le domaine juridique est de promouvoir le développement progressif du droit international et, dans le cas présent, la réglementation de l’espace extra-atmosphérique.

34. Certaines délégations ont estimé que, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, il faudrait que les Lignes directrices révisées relatives à la réduction des débris spatiaux contiennent une ligne directrice relative à la diffusion d'informations sur les mesures techniques et juridiques prises par les pays pour détecter, prévenir, désorbiter et réduire les débris spatiaux lors des missions spatiales actuelles et passées.

35. Il a été exprimé l'avis qu'il importait d'adopter des mesures de transparence et de confiance dans les activités spatiales vu l'utilisation croissante qui est faite de l'espace extra-atmosphérique par des entités gouvernementales et non gouvernementales, en tenant compte du fait que les débris spatiaux affecteraient l'utilisation durable de l'espace extra-atmosphérique, constitueraient un danger pour les activités spatiales et pourraient limiter le déploiement et l'utilisation des capacités spatiales associées.

36. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que les États largement responsables de la création de débris spatiaux participent davantage aux activités de suppression de ces débris et mettent leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial pour faire en sorte qu'il soit pris les mesures nécessaires en ce qui concerne la conception des vaisseaux spatiaux et leur disposition en fin de vie.

37. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que la façon de traiter la question des débris spatiaux limite l'accès à l'espace extra-atmosphérique ou entrave l'acquisition de capacités spatiales par les pays les moins avancés ou en développement, et qu'il fallait tenir compte du principe de la responsabilité proportionnelle pour ce qui était de l'élimination des débris spatiaux.

38. On a estimé que pour traiter la question des débris spatiaux, il faudrait que les États agissent en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.

39. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait développer ce point de l'ordre du jour pour aborder les problèmes juridiques liés aux débris spatiaux et à leur élimination, comme la compétence sur les objets à déclarer comme débris spatiaux, le statut juridique des fragments de débris spatiaux et la définition juridique de ces débris.

40. Il a été exprimé l'avis qu'il faudrait que le Sous-Comité élabore un cadre juridique international que l'on puisse utiliser pour traiter les problèmes juridiques liés à l'élimination active des débris, et qu'il pourrait commencer par établir une liste de questions pertinentes, y compris les suivantes:

a) L'État de lancement abandonnerait-il ses droits de propriété sur un objet déclaré comme débris spatial tout en conservant la responsabilité de tout dommage causé par son élimination incorrecte?;

b) Les acteurs de l'espace peuvent-ils utiliser des objets déclarés comme débris spatiaux à leur discrétion?;

c) Comment protéger la technologie?;

d) Que faire lorsque les données ne permettent pas de déterminer la propriété d'un objet spatial?

41. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que le Sous-Comité développe davantage le cadre juridique international en élaborant des principes de responsabilité à l'égard des débris spatiaux, y compris en ce qui concerne les aspects juridiques des questions liées à la limitation de la création de débris spatiaux ou aux conséquences des dommages qu'ils causent, car les mécanismes juridiques internationaux existants ne sont pas adaptés à la situation actuelle.

42. On a estimé qu'en ce qui concerne les débris spatiaux, il faudrait remplacer la notion de "faute" utilisée dans la Convention sur la responsabilité par une notion plus

objective fondée sur des normes internationalement acceptées, et que cette question pourrait être examinée au titre soit du présent point de l'ordre du jour, soit du point relatif à l'état et à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

43. Il a été exprimé l'avis qu'il faudrait que les mesures de réduction des débris spatiaux s'appliquent indépendamment de la taille et de la constellation des objets spatiaux et qu'il faudrait accorder une attention particulière à la menace que les mégaconstellations pourraient faire peser sur l'accès à l'espace extra-atmosphérique.

44. On a estimé qu'il était important de réduire la rentrée de débris spatiaux dans l'atmosphère terrestre et de limiter leurs effets néfastes sur la Terre, les humains et l'écosystème.

45. Il a été exprimé l'avis que l'on pourrait créer un centre unifié d'information sur la surveillance de l'espace circumterrestre placé sous l'égide de l'ONU.

46. Le Sous-Comité est convenu qu'il faudrait que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, soient invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Il est en outre convenu qu'il faudrait que tous les autres États Membres de l'ONU soient invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à communiquer des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

47. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

48. Les représentants de la Belgique, du Japon et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

49. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé "Information on an updated Compendium on Mechanisms adopted by States and international organizations in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.21).

50. Le Sous-Comité a noté qu'un recueil actualisé des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, contenant une soumission supplémentaire de l'Autriche, avait été mis à disposition à sa cinquante-sixième session sur une page dédiée du site Web du Bureau des affaires spatiales, avec d'autres documents intéressants ce point de l'ordre du jour.

51. Le Sous-Comité a accueilli favorablement le recueil, y voyant une contribution précieuse pour faciliter l'échange de vues et le partage d'informations sur la mise en œuvre des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies. Il a encouragé les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec ces

instruments et à soumettre leurs réponses au Secrétariat pour que l'on puisse actualiser le recueil.

52. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales avaient joué un rôle important en complétant et appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et que cela était utile pour mieux comprendre les instruments juridiquement non contraignants et les pratiques connexes, qui sont un important moyen d'assurer une utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

53. Il a été dit que plusieurs États se fondaient de plus en plus sur des accords juridiquement non contraignants en ce qui concernait les activités spatiales et que cette pratique se renforçait, car un grand nombre de problèmes de fond ne pouvaient pas être abordés de manière satisfaisante dans le cadre institutionnel actuel, ni être résolus au moyen de règles contraignantes, du moins à court terme. La délégation qui a exprimé cet avis, estimant en outre que des accords juridiquement non contraignants pouvaient répondre à un large éventail de préoccupations réglementaires tout en engageant les États participants à agir de manière responsable, a préconisé d'utiliser ces instruments, qui pouvaient également aider à façonner le système juridique de l'avenir.

54. Quelques délégations ont félicité le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales pour les travaux qu'il avait menés sous la présidence de Peter Martinez (Afrique du Sud), exprimant l'avis qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique suive les résultats de ces travaux d'un point de vue juridique afin de contribuer collectivement à rendre les activités spatiales plus sûres pour tous les acteurs de l'espace tout en garantissant à tous les pays un accès équitable aux ressources naturelles limitées de l'espace extra-atmosphérique.

55. Il a été exprimé l'avis que l'Atelier des Nations Unies sur le droit de l'espace intitulé "Contribution du droit de l'espace et de la politique spatiale à la gouvernance et à la sécurité dans l'espace au XXI^e siècle", organisé à Vienne du 5 au 8 septembre 2016 par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec le Bureau des affaires de désarmement et coparrainé par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Secure World Foundation, avait montré que le droit de l'espace devait être abordé de manière holistique et que tous les aspects de la sûreté et de la sécurité de l'espace exigeaient une compréhension profonde du droit de l'espace, cadre indispensable pour la viabilité à long terme des activités spatiales.

56. Il a été exprimé l'avis que l'adoption de mesures de transparence et de confiance dans les activités spatiales contribuait à renforcer la viabilité de ces activités, la sûreté des opérations spatiales et la sécurité des systèmes spatiaux, et que l'action conjointe menée par les Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée générale à cet égard était bienvenue.